

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2024-09-29X-01393

Dénomination du projet : Rénovation bâtiment Mairie

Bénéficiaire (s) : Mairie d'Auty

Lieu des opérations : Tarn et Garonne – Auty

Espèces protégées concernées : Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*

MOTIVATION ou CONDITIONS

Présentation du projet

La mairie de la commune d'Auty, située au nord du Tarn et Garonne (Quercy blanc), se propose d'effectuer des travaux d'isolation extérieure sur deux bâtiments publics dont un, situé au 36 place de la mairie, abrite 23 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), dont 22 sont occupés, et le nid d'un couple de moineau domestique (*Passer domesticus*). Alertée en février 2024, la LPO Occitanie a été mandatée par la mairie pour effectuer un inventaire faunistique car ce projet implique la destruction des 22 nids d'hirondelles occupés sur les 49 occupés que comptent la commune. En plus de cette espèce protégée, deux autres ont été observées nichant sur le bâti, la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) et le Moineau domestique (*Passer domesticus*). Plusieurs bases de données, dont Faune-Occitanie, ont mis en avant la présence de 45 espèces d'oiseaux sur l'ensemble de la commune. Il est à signaler que deux grillages ont été installés fin juin 2024 pour empêcher les hirondelles d'accéder à leur nid ; cela n'a pas empêché certaines de continuer à nicher. Cette **opération totalement illégale** est dangereuse pour les hirondelles en période de nidification ou si elles souhaitent s'abriter d'intempéries sous la sous-pente du toit où se situent leurs nids. Selon l'enquête de la LPO auprès des habitants, l'installation de ces grillages révèle la cohabitation impossible avec les hirondelles du fait de leurs déjections. La pose de planchettes sous les nids pour collecter les fientes est pourtant un moyen simple et éprouvé pour résoudre ce problème.

Analyse du dossier

Éviter : Le dossier ne prévoit pas de solution alternative à la destruction des nids d'hirondelles alors qu'aucun intérêt public majeur n'est avancé mais seulement l'objectif louable d'effectuer une réhabilitation thermique et énergétique du bâtiment. Le porteur de projet n'examine pas la possibilité de réaliser cette réhabilitation par d'autres techniques qui ne porteraient pas atteinte aux sites de nidification des hirondelles de fenêtre.

Réduire : la principale mesure de réduction proposée consiste à réaliser les travaux, installation des échafaudages et pose de l'isolation extérieure, en dehors des périodes de nidification des moineaux domestiques et des hirondelles de fenêtre, soit d'octobre à fin février. Concernant les moineaux domestiques, afin d'éviter qu'ils viennent s'installer dans les anfractuosités du bâtiment pendant les travaux, la LPO propose l'installation d'un filet à maille fin sur l'échafaudage pour limiter les cavités pièges. Concernant les hirondelles, des planchettes recueillant leurs déjections seront fixées à 60 cm sous les nids artificiels.

Compensation : le porteur de projet propose sur le CERFA de compenser la destruction de 23 nids par la pose de 96 nids artificiels sur le même bâtiment et sur ceux situés à proximité après travaux avant le retour des hirondelles selon une orientation sud-est, à l'abri des vents dominants, sous une avancée de toit et sur un support adéquat. Cependant dans le document établi par la LPO du Lot, deux options sont proposées, à savoir de recueillir en priorité les nids naturels qui seraient décollés avant les travaux, entreposés puis recollés sur le même bâtiment après travaux. Si cette option ne s'avérait pas possible, la LPO recommande d'envisager la seconde avec la pose de nids artificiels qui, pour les plus éloignés, seraient munis d'un système de repasse.

Accompagnement et suivi : un suivi des mesures de compensation sera effectué par l'OFB pour vérifier que les nids artificiels ont bien été installés avant l'arrivée des hirondelles, puis pendant 5 ans par un écologue de la LPO de

Cahors pour mesurer l'efficacité de ces nids. En cas d'inefficacité de ceux-ci après 2 ans, il est prévu de déplacer les nids artificiels vers un nouveau site.

Avis du CSRPN

Le CSRPN attire l'attention du porteur de projet sur la très grande vulnérabilité des populations d'hirondelles de fenêtre en France, et en Occitanie, comme le rappelle le rapport de la LPO à l'appui du projet, avec une chute de 25% des effectifs ces 20 dernières années et jusqu'à 43% en Occitanie pour la même période, malgré les mesures de protection dont bénéficient ces oiseaux.

Le CSRPN constate que les mesures de compensations de la destruction des nids d'hirondelles de fenêtre mises en place depuis une quinzaine d'années dans le cadre de la séquence ERC n'ont pas empêché la baisse drastique des populations. Le CSRPN constate également le manque de connaissances scientifiques sur la réponse des hirondelles de fenêtre aux nids artificiels, que ce soit sur le taux de recolonisation (en moyenne 20 %), les variations de ce taux d'un site à l'autre ou le succès reproducteur des oiseaux. La seule certitude est que la destruction de nids naturels, même compensée par des nids artificiels, provoque la dispersion des oiseaux et conduit au déclin et à la disparition des populations.

Le CSRPN apprécie la qualité et la clarté du dossier établi par la LPO, visant à adapter le calendrier des travaux aux différentes espèces impactées (hirondelles et moineaux) et à favoriser la réinstallation de ces espèces par des mesures de compensation adaptées. Le CSRPN valide les mesures de suivi proposées.

Le CSRPN émet cependant de très fortes réserves quant la destruction inévitable des 23 nids d'hirondelles de fenêtre (dont 22 occupés en 2024). Ces réserves sont fondées sur la faible efficacité des mesures de compensation proposées. Elles n'offrent notamment aucune garantie de compensation à la destruction de la moitié des nids de la colonie d'hirondelles de fenêtre d'Auty (49 nids occupés en 2024).

La destruction de ces nids nuira au maintien de cette population dans un état de conservation favorable, d'autant qu'aucune mesure d'évitement de la destruction de ces nids n'est proposée. La mise en péril de cette population constituant une des trois conditions de non-recevabilité des demandes de dérogation de destruction d'espèce protégée (L411-2 du code de l'environnement), le CSRPN rend donc **un avis défavorable** à ce projet de demande de dérogation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre au 36 place de la mairie à Auty. Cet avis est renforcé par le manque de diagnostic sur la présence éventuelle de chauve-souris dans les deux bâtiments impactés par les travaux.

Le CSRPN demande également le retrait des grillages placés devant les nids d'hirondelles ce qui constitue un délit en vertu de la protection de cette espèce et du danger que cela représente pour d'autres espèces d'oiseaux.

Le CSRPN comprend le bien-fondé du projet d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment mais demande au porteur de projet de rechercher des techniques qui permettent d'atteindre les objectifs énergétiques sans nuire à la biodiversité.

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Présidence du CSRPN []

Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 07/11/2024

Nom : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signature :

